

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-5

RÉGISSANT LES BANDES RIVERAINES

À sa séance ordinaire du 5 juillet 2018, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

1. Le *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* est modifié en remplaçant son titre par : « *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et les bandes riveraines* ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par :

« Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et régissant les ouvrages du sol, les constructions ou les ouvrages à proximité des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la MRC]. Il vise également à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux et régir les ouvrages du sol, les constructions ou les ouvrages à proximité des cours d'eau ou des portions de cours d'eau traversant le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville et sous la juridiction d'un Bureau des délégués dans la mesure où une entente de gestion des cours d'eau a été convenue entre les parties. »

3. La définition d'ouvrage de l'article 2.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de « ainsi que toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs » à la suite de « permanent ».

4. Le tableau I « Tarification et dépôt exigé pour les demandes de permis » de l'article 2.3.2 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU I				
Tarification et dépôt exigé pour les demandes de permis				
Interventions sur un cours d'eau		Frais		Dépôt
		Ouvrage à des fins privées	Ouvrage à des fins publiques	
a)	Installation d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de quatre (4) mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 3.3.1);	50 \$ plus les coûts réels	100 \$ plus les coûts réels	Aucun
b)	Installation d'un ponceau ou d'un pont de plus de quatre (4) mètres de diamètre (article 3.3.1);	200 \$ plus les coûts réels	400 \$ plus les coûts réels	1 000 \$ ou 1 % du coût estimé des travaux pour des projets évalués à plus d'un million de dollars
c)	Ouvrage souterrain traversant un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	500 \$ plus les coûts réels	1 000 \$ plus les coûts réels	
d)	Ouvrage aérien dans un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	500 \$ plus les coûts réels	1 000 \$ plus les coûts réels	

e)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 3.7.1);	200 \$ plus les coûts réels	400 \$ plus les coûts réels	10 % du coût estimé des travaux jusqu'à concurrence de 10 000 \$
f)	Passage à gué (article 3.3.1);	50 \$ plus les coûts réels	Non applicable	Aucun
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.4.1);	les coûts réels	100 \$ plus les coûts réels	Aucun
h)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1).	50 \$ plus les coûts réels	100 \$ plus les coûts réels	Aucun
i)	Stabilisation d'un talus dans la rive	50 \$ plus les coûts réels	100 \$ plus les coûts réels	Aucun

5. Le chapitre 4 du règlement est modifié par :

« CHAPITRE 4 / BANDES RIVERAINES

4.1 DÉFINITIONS

Pour le présent chapitre, on entend par :

Construction : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Coupe d'assainissement : une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Cette définition comprend également le fleuve Saint-Laurent;

Déblai : opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler;

Fossé : un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Plaine inondable : la plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, illustrées aux annexes cartographiques jointes au Schéma d'aménagement et de développement comprenant deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant;

Remblai : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité;

Rive : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a un maximum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

Terrain riverain : un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau;

Zone agricole (milieu agricole) : partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre. P-41.1);

Zone urbaine (milieu urbain) : partie du territoire d'une municipalité locale non comprise dans la partie de territoire décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4.2 DEMANDE DE PERMIS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une demande de permis. Les autorisations préalables qui seront accordées par la MRC prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, chapitre F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la MRC.

4.3 PROHIBITION

4.3.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 1. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

2. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement numéro 6 de contrôle intérimaire* applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);

3. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement et de développement;

4. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

2. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement numéro 6 de contrôle intérimaire* applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983); une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

3. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

2. la coupe d'assainissement;

3. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des

hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) les ouvrages et travaux suivants :

1. l'installation de clôtures;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ainsi que les puits individuels;
6. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
7. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.4 du présent règlement;
8. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

CHAPITRE 5 / ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Daniel Plouffe
Préfet suppléant

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier